

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Mme Maria de FREITAS, 36 rue du Commerce – 89310 NITRY, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une carrière répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune d'ANNAY SUR SEREIN.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement de l'installation suivante :

. une carrière à ciel ouvert, d'une superficie de 1 ha 06 a 30 ca, sur les parcelles n^{os} 420, 421 section G et siège d'un gisement exploitable de 80 000 tonnes environ.

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 19, elle correspond à la surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction de plaquettes calcaires à raison d'une production brute annuelle de 5 500 tonnes en moyenne, ne pouvant excéder 11 000 tonnes.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrières	extraction à ciel ouvert sur une surface de 1 ha 06 a 30 ca	2 510.1°	A

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en oeuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois avant l'échéance de l'autorisation.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par la pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

8.1. Montant des garanties financières

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de cinq années prévus ci-avant :

- au terme de cinq ans, il est de 18 300 € TTC
- au terme de dix ans, il est de 18 300 € TTC
- au terme de quinze ans, il est de 18 300 € TTC.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de

l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.3. Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 18.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.

8.5. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article 23 c/ de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

ARTICLE 10 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôture, barrières...).

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section 1 - Aménagements préliminaires

ARTICLE 13 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 - CLOTURE ET BARRIERES

15.1 – La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

15.2 – Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

15.3 – L'exploitant doit mettre en place un merlon d'une hauteur de 2 mètres, implanté sur les parcelles n^{os} 421, 422 section G, afin de matérialiser la limite avec l'exploitation de la SARL DARDE.

ARTICLE 16 - AUTRES AMENAGEMENTS PREALABLES

Afin de prévenir la pollution des eaux superficielles, des aménagements doivent être réalisés pour limiter le volume des eaux susceptibles de transiter sur la zone d'extraction, tels que :

- collecte des eaux de ruissellement à l'amont du site et déversement dans le réseau

- superficiel hors de la carrière,
- captation et traitement des eaux de ruissellement sur la carrière avant rejet.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 17 - ACCES A LA VOIRIE

17.1 – Le chemin d'accès doit être empierré sur 200 mètres de façon à éviter tout apport de terre sur la R.D. 956.

17.2 – L'exploitant doit réaliser un large caniveau grille avant l'accès sur la R.D. 956.

17.3 - L'exploitant doit nettoyer la chaussée en cas de besoin.

17.4 - Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

17.5 - L'aménagement de l'accès à la voirie publique fait l'objet d'une convention entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires. Un état des lieux de la voie publique doit être établi avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 18 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 13 à 17 ci-avant ; elle est accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 8.

Section 2 - Modalités d'exploitation

ARTICLE 19 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ; excepté pour la partie de la parcelle n° 421 section G mitoyenne avec la parcelle n° 422 section G.

ARTICLE 20 - DECAPAGE

20.1 - Technique de décapage

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte.

Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

20.2 - Patrimoine archéologique

La documentation archéologique disponible rend possible la présence de vestiges dans l'emprise de la carrière. Conformément à la législation en vigueur, l'exploitant doit réaliser une étude archéologique (diagnostic) préalable aux travaux d'exploitation, rendue nécessaire par la sensibilité archéologique du secteur. Le pétitionnaire doit prendre contact avec la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie, 21000 DIJON, tél. 03 80 68 50 20) pour programmer la réalisation de cette étude archéologique. A la convenance de l'exploitant, cette étude archéologique pourra concerner l'ensemble de la surface en une seule opération, ou être réalisée tranche par tranche en fonction du calendrier prévisionnel d'exploitation.

Cette étude archéologique aura pour but de vérifier l'existence de vestiges, leur extension, leur état de conservation, leur datation et leur intérêt scientifique dans l'ensemble des emprises.

Munie des résultats de ce diagnostic, la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) sera en mesure de proposer trois types de mesures :

- la libération immédiate de la tranche d'exploitation ou du terrain ;
- la réalisation éventuelle d'une opération d'archéologie préventive ;
- la conservation in situ des vestiges en raison de leur importance scientifique par l'exclusion du périmètre d'exploitation la zone des vestiges.

En outre, au vu des résultats du diagnostic et du coût prévisionnel de la redevance pour la fouille archéologique, l'exploitant pourra toujours exclure de son périmètre d'exploitation la ou les zones incluant des vestiges, afin qu'ils soient protégés de toute destruction.

Ces différentes opérations d'archéologie préventives seront réalisées dans le cadre et selon les procédures définies par la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et de ses décrets d'application.

En outre, l'exploitant doit signaler sans délai à ce service toute découverte archéologique faite fortuitement lors de l'exploitation et prendra toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis au jour, jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional de l'archéologie, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941 relatives aux fouilles archéologiques.

ARTICLE 21 - EXTRACTION

21.1 - Epaisseur

L'extraction se fait sur une épaisseur maximale de 5 m.

21.2 - Phasages

L'exploitation se déroule suivant le plan et les coupes annexées en 3 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (voir annexe 1).

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

ARTICLE 22 - EVACUATION DES MATERIAUX

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par la RD 956.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrables (dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h 00 et 22 h 00.

ARTICLE 23 - REMISE EN ETAT DU SITE

23.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

23.2 - Modalités de remise en état

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- remblayage total de l'excavation avec les stériles de l'exploitation,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site,
- régalage de terre végétale sur les zones remblayées,
- reboisement des parcelles n°s 420, 421 section G avec des essences locales à raison d'une densité de 200 plants/ha.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme aux coupes et plan annexés au présent arrêté (annexe 2).

23.3 - Dispositions particulières

23.3.1 - Les engins hors d'état, la citerne, les pneumatiques usagés et les ferrailles diverses doivent être éliminés sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

23.3.2 – Les stocks de stériles situés en dehors de l'emprise de la carrière sur les parcelles n°s 388 à 390, 419 section G doivent être supprimés et déplacés sur les parcelles n°s 420, 421 section G.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 24 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

24.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

24.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

24.3 - L'approvisionnement en hydrocarbures des engins doit se faire par camion citerne.

24.4 - Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

ARTICLE 25 - NORMES DE REJET

L'établissement ne doit effectuer aucun rejet au milieu naturel.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 26 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux sont acheminés du lieu d'extraction

jusqu'aux lieux de stockage par engins lourds. Les pistes empruntées par ces engins sont entretenues en bon état et arrosées en période sèche.

ARTICLE 27 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

L'exploitant prend des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment si la surface des tas de matériaux pulvérulents doit être protégée ou traitée pour éviter la dissémination des poussières par le vent.

PREVENTION DES NUISANCES PAR LES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 28 - BRUIT

28.1 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, en limite de la zone d'exploitation autorisée :

- 70 dB(A) pour la période diurne allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés.

L'évaluation du niveau de pression est effectuée sur une période d'au moins une heure représentative du fonctionnement le plus bruyant de l'installation.

DECHETS

ARTICLE 29- TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets d'exploitation sont évacués dans ces conditions.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

ARTICLE 30- INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - PLAN D'EVOLUTION

L'exploitant tient à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées.